ARRETE DU MAIRE

le Mée sur Seine

Le Maire,
2022-AM-04-0078

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **FONTAINE SA – ZI des Vauguillettes – 89100 SENS**, concernant une opération de démontage de grue.

ARRETE

Article 1 :
Le mercredi 4 mai 2022 de 9h00 à 16h00, le Quai Etienne LALLIA sera fermé dans les deux sens de circulation avec une tolérance pour les riverains et véhicules de secours.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.
Tout véhicules ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :
Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Les véhicules voulant circuler dans le sens Melun – Le Mée Sur Seine

- Emprunteront la rue de Montagne du Mée, l'Avenue des Courtilleraies, la rue Chapu, la rue Chanteloup, la rue Creuse, la rue du 8 mai 1945, Quai des Tilleuls.

Les véhicules voulant circuler dans le sens Le Mée Sur Seine - Melun

- Emprunteront le Quai des Tilleuls, la rue du 8 mai 1945, la rue Creuse, la rue Chanteloup, la route de Boississe, l'Avenue des Courtilleraies, la rue de Montagne du Mée.

Article 5 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 11 avril 2022.

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

a signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

le Mée sur Seine

Le Maire,
2022-AM-04-0078

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **FONTAINE SA – ZI des Vauguillettes – 89100 SENS**, concernant une opération de démontage de grue.

ARRETE

Article 1 :
Le mercredi 4 mai 2022 de 9h00 à 16h00, le Quai Etienne LALLIA sera fermé dans les deux sens de circulation avec une tolérance pour les riverains et véhicules de secours.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.
Tout véhicules ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :
Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Les véhicules voulant circuler dans le sens Melun – Le Mée Sur Seine

- Emprunteront la rue de Montagne du Mée, l'Avenue des Courtilleraies, la rue Chapu, la rue Chanteloup, la rue Creuse, la rue du 8 mai 1945, Quai des Tilleuls.

Les véhicules voulant circuler dans le sens Le Mée Sur Seine - Melun

- Emprunteront le Quai des Tilleuls, la rue du 8 mai 1945, la rue Creuse, la rue Chanteloup, la route de Boississe, l'Avenue des Courtilleraies, la rue de Montagne du Mée.

Article 5 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 11 avril 2022.

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

a signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

le Mée sur Seine

2022-AM-04-0079

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de la CAMVS en date du 09/03/2022
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EMTS 77 - 2 rue de l'Ancueil - 77950 MOISENAY,** concernant des travaux de raccordement EU pour le compte de Mr CORMERAIS Benoit.

– **ARRETE**

Article 1er :
Du lundi 25 avril 2022 au jeudi 28 avril 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 713 rue Pipe Souris.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 13 avril 2022

Pour le Maire,
Pour Ampliation et délégation,
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
Chargé du cadre de vie,
du logement et de la propreté

Signé : Christian GENET

MAIRIE MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0080

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **COBAT Construction – 5, allée Louis Lumière – 60110 MERU**, concernant l'enlèvement d'une base de vie.

ARRETE

Article 1er :

Le jeudi 28 avril 2022, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et fermer un tronçon de l'allée de Plein Ciel, entre le feu tricolore de l'entrée plein ciel par l'avenue de Corbeil et sortie parking privé du Tripode.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil seront déviés par :

- L'avenue de Corbeil, la rue du Parc, l'allée de plein ciel.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 14 avril 2022.

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

a signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE

Objet : ***Permanence Adjoints : Période du lundi 3 janvier au lundi 9 mai 2022 inclus***

Le Maire
N° 2022-AM-04-0081

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, **Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220414-2022-AM-04-0081-AI
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu l'arrêté 2021-AM-12-0304
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 3 janvier au 9 mai 2022 inclus

Du lundi 03 au lundi 10 janvier 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 10 au lundi 17 janvier 2022 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 24 au lundi 31 janvier 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 31 janvier au lundi 07 février 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 07 au lundi 14 février 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 14 au lundi 21 février 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 21 au lundi 28 février 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 28 février au lundi 7 mars 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 07 au lundi 14 mars 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 14 au lundi 21 mars 2022 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 21 au lundi 28 mars 2022 inclus : Madame Nadia DIOP - Adjoint au Maire

Du lundi 28 mars au lundi 04 avril 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 04 au lundi 11 avril 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 11 au mardi 19 avril 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du mardi 19 au lundi 25 avril 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK– Adjoint au Maire

Du lundi 25 avril au lundi 2 mai 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 2 au lundi 9 mai 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY– Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 15 avril 2022

Le Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220414-2022-AM-04-0081-AI
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

ARRETE DU MAIRE

le Mée sur Seine

2022-AM-04-0082

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **WIAME VRD – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX,** concernant des travaux de création de regard.

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 21 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 329 Avenue Bir-Hakeim.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de Transdev
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 14 avril 2022

Pour le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de vie,
du logement et de la propreté

A signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemee-sur-seine.fr

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2022-AM-04-0085
DOSSIER N° PC 077 285 20 00012 M01
dossier déposé complet le 22 février 2022

de	SNC LE MEE BOISSISE Représentée par Mme GLIN Léa
demeurant	1, rue Pierre et Marie-Curie Bât. Eleusis – CS40231 22190 PLERIN
pour	Adaptations mineures sur les plans de masse, coupes A et B, plan des façades, qui n'ont aucune incidence ni sur la physionomie globale du projet ni sur la surface de plancher
sur un terrain sis	421, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine cadastré BV 185p

SURFACE DE PLANCHER

existante :	2 722,56 m²
créée :	0 m²
démolie :	0 m²

affichage avis de dépôt :

23/02/2022 au 23/04/2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Direction Patrimoine et environnement - assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 23/03/2022, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 23/03/2022, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 14/03/2022, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 22/03/2022, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de GRT GAZ en date du 22/03/22, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en des adaptations mineures sur les plans de masse, coupes A et B, plan des façades, sans incidence ni sur la physionomie globale du projet ni sur la surface de plancher d'un terrain sis 421, route de Boissise au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE.**

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 318 kVA triphasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 33 561 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 19 avril 2022.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Dammarie-lès-Lys,
le 23 MARS 2022

Service Direction Patrimoine et
Environnement - Assainissement
Affaire Suivie par Yann Adnot
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : ASS/2022/03/01/810

Objet : PC 077 285 20 00012 M01 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin Léa – 421 route de Boissise – Construction de 46 logements

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (et supérieur ou égal à la gamme de rigidité CR8 si PVC).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : https://www.legifrance.gouv.fr

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **45 logements** sera de **33 561,00 € :**

745, 80 € x 45 logements = 33 561,00 €

Dans le cadre d'une nouvelle construction, cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire.
Dans le cadre d'une extension, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site http://www.melunvaldeseine.fr/ ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Une attestation de conformité vous sera délivrée par nos services dès lors que votre installation est conforme. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Dammarie-lès-Lys,
le 23 MARS 2022

Service Direction Patrimoine et
Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Yann Adnot
☎: 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2022/03/01/811

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 00012 M01 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin Léa – 421 route de Boissise – Construction de 46 logements

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les prescriptions sont les suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'un compteur individuel d'eau potable situé en limite de propriété du présent lot, dans un regard pré-isolé,
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteurs généraux installés en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé, dans un regard ou local accessibles à l'exploitant,
- Les travaux de raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur général d'eau potable seront réalisés par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, sera à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée seront compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers Cedex
+33 1 56 04 01 00
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine
DGA - Service Urbanisme
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur Carlier Gilbert

VOS RÉF.	PC0772852000012M01
NOS RÉF.	P2022-002274
INTERLOCUTEUR	Arnaud Renault (blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com)
OBJET	Travaux d'adaptations mineurs sans incidence ni sur la physionomie globale du projet, ni sur la surface de plancher - 421 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Gennevilliers, le 22 mars 2022

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 01/03/2022, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Arnaud Renault
Technicien urbanisme confirmé

PO

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

25/03/2022

0000022016

Vaux-le-Pénil, le 22 MARS 2022

Le Responsable du service collecte et cadre de vie,
À
Monsieur Franck THOMAS
Ville du Mée sur Seine
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 120.22.03C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72
Affaire suivi par : Gilbert CARLIER

Objet : avis sur le permis de construire modificatif 077 285 20 00012 M01

Monsieur,

Par courrier en date du 23 Février 2022, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire modificatif référencer en objet. Il concerne la création d'une résidence de 46 logements au 421 Route de Boissise.

Dans la réponse à l'avis de permis de construire initiale, nous avions signalé qu'il fallait prévoir une aire de présentation des encombrants à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route et en limite de propriété.

A la lecture de ce permis modificatif, il semblerait que notre prescription n'ait pas été prise en compte. Un local encombrant est bien présent mais toujours à plus de 10 mètres du fil d'eau de la route et de la limite de propriété. Par conséquent, nous ne pourrons pas collecter les encombrants dans celui-ci.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec prescriptions.** Nous invitons le porteur de projet à se rapprocher du SMITOM concernant la collecte des encombrants.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du service collecte et cadre de vie,

Vincent BERTONCELLI

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chenly - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 fax +33 (0)1 64 83 58 63
smitom@lombric.com - www.lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 = ISO 14001
OHSAS 18001 = ISO 50001
Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

29/03/2022

0000022214

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Hôtel de Ville Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY, le 14/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07728520000010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	421 route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale :	Section BY Parcelle n° 185
Nom du demandeur :	LE MEE BOISSISE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 318 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière[1] est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

[1] Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 047 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - TSA Enedis - 34, place des Corolles
Esplanade Nord - 92079 Paris La Défaite Cedex
Tél. : 33 (0) 1 70 83 70 00
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.2 V.3.1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 297.99 €	778.79 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	180	116.97 €	12 632.76 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	180	50.55 €	5 459.40 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	360	21.91 €	4 732.56 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	2	423.04 €	507.65 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	2	269.97 €	323.96 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	2	219.37 €	263.24 €	40 %
Montant total HT			25 425.50 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté[2] du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté[3] du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement[4] est de 360 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 360 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

[2] Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

[3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

[4] total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Siège social : Centre National Service Client - Environnement
Centre de Recherche Développement et Innovation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

BE 2ème Couronne
Fabrice POSTEL

Existant BT
- Souterrain
- Aérien PRC
- Aérien Cu

Projeté BT
- S 35 Al
- S 240 Al
- S 150 Al
- S 95 Al
- T 150 Al
- T 70 Al
- Abandonné
- REMBT
- CC
- C4
- RAS
- Point d'ouverture
- 3D
- C5
- Jonction
- Dérivation
- Pontage

Avant Travaux

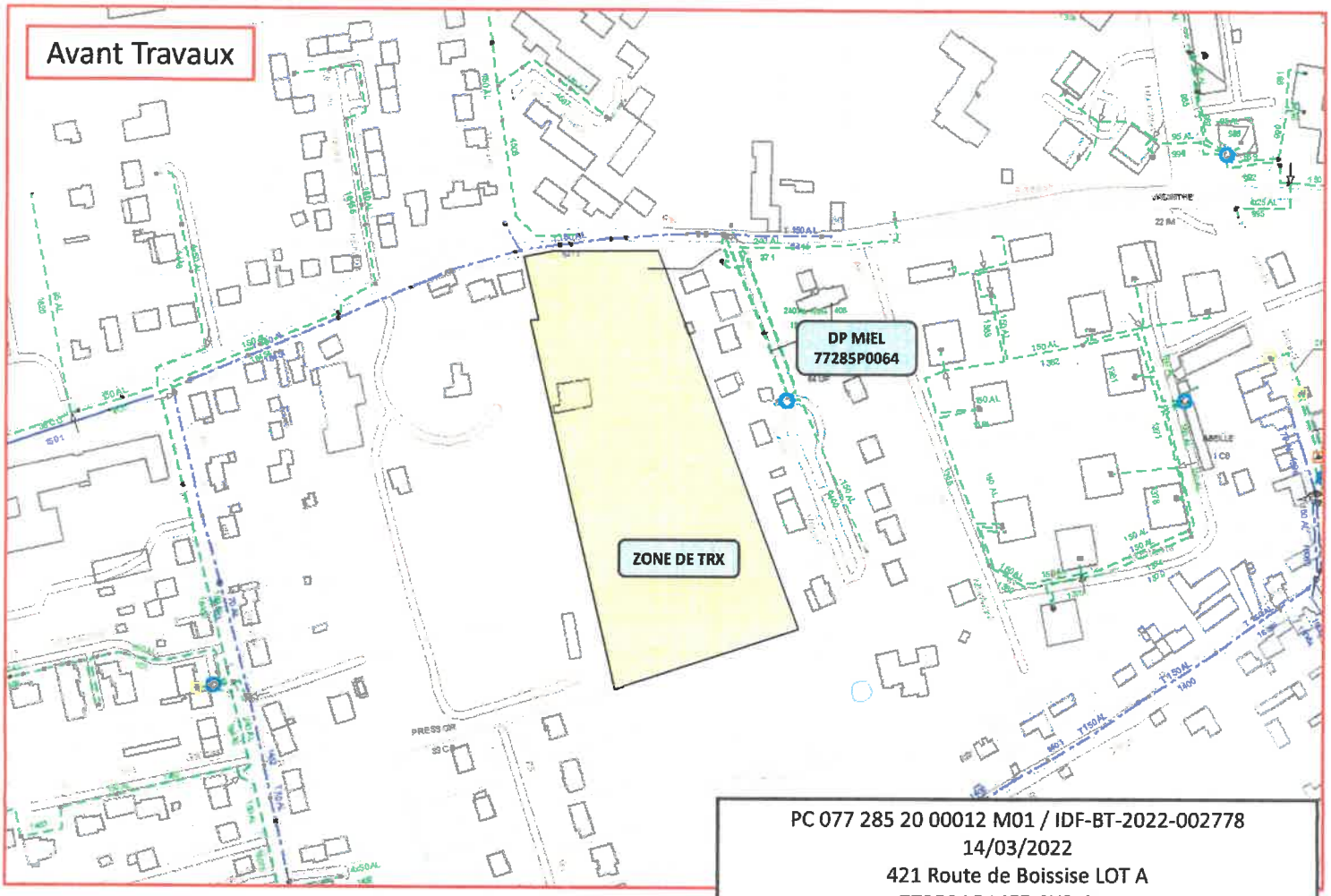

PC 077 285 20 00012 M01 / IDF-BT-2022-002778
14/03/2022
421 Route de Boissise LOT A
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Type d'affaire : Construction de 2 bâtiments de 46 logements avec un sous sol + 48 places de stationnement
Puissance estimée : 318kVA
Client: SNC LE MEE BOISSISE

Après Travaux

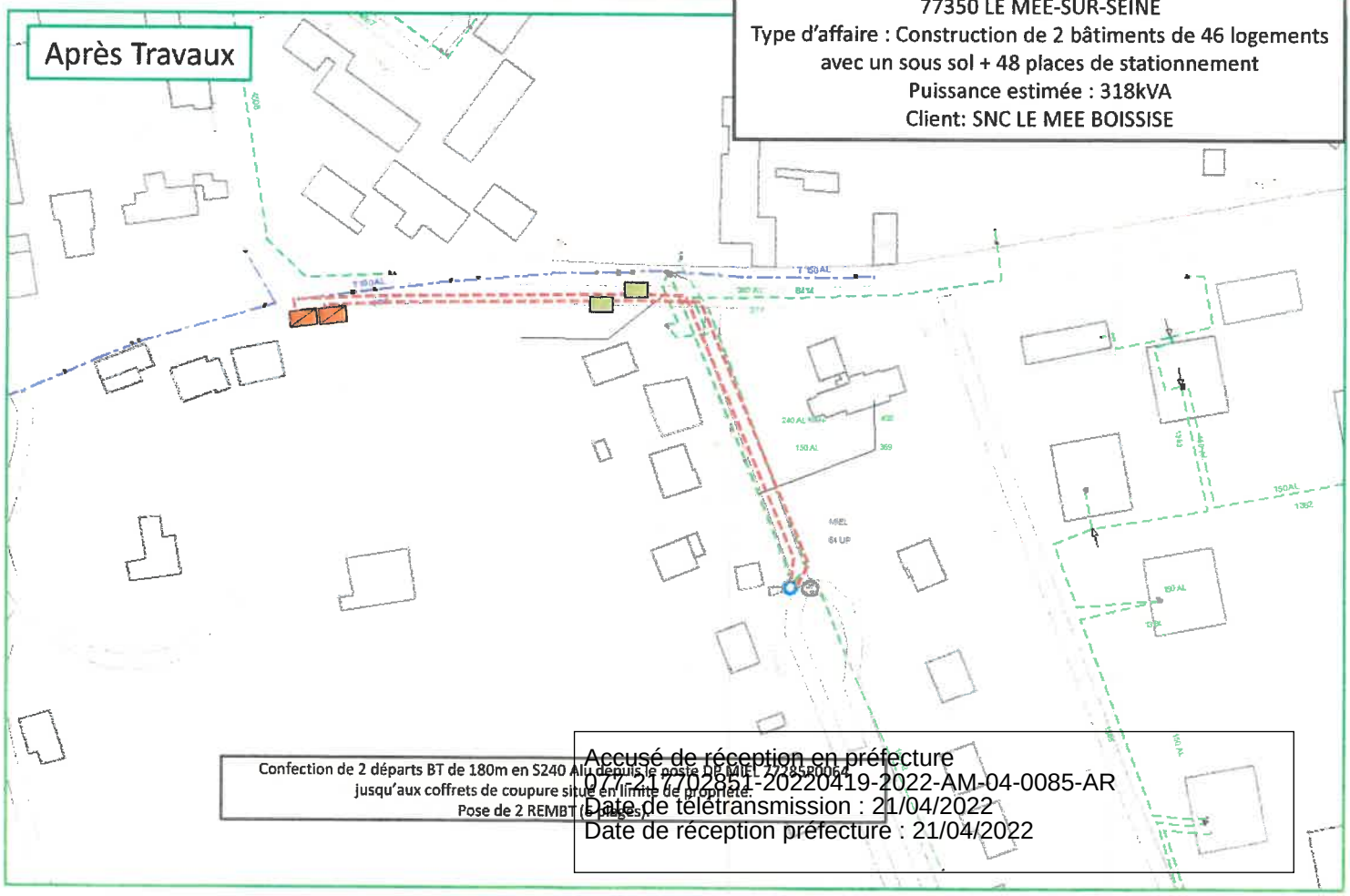

Confection de 2 départs BT de 180m en S240 Alu depuis le poste DP MIEL 77285P0064
jusqu'aux coffrets de coupure situé en limite de propriété.
Pose de 2 REMBT (3 pièces).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220419-2022-AM-04-0085-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0086

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société « Aux Maitres Paysagistes » 58, avenue du Général Patton – 77000 MELUN,** concernant la dépose de terre végétale sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 30 mai 2022 au mardi 31 mai 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine le trottoir au droit du 847 rue Pipe Souris.

Article 2 :

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 25 mars 2022

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur-Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

a signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0087

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT – 39, allée du Bois Gaillard – 77190 DAMMARIE LES LYS,** concernant des travaux de remplacement de mats.

ARRETE

Article 1er :

Le 3 mai 2022, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le carrefour plein Ciel à l'Avenue de Corbeil, le carrefour Dauvergne Europe et Carrefour Europe Le Mas.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, les feux tricolores seront mis au noir et la circulation des véhicules automobiles se fera au moyen de feux de chantier provisoires paramétrés en mode carrefour en croix classique.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 25 avril 2022

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

à signé : Christian GENET

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0088

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT – 39, allée du Bois Gaillard – 77190 DAMMARIE LES LYS,** concernant des travaux de remplacement d'armoire électrique.

ARRETE

Article 1er :

Le mardi 31 mai 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, les feux tricolores seront mis au noir et la circulation des véhicules automobiles se fera au moyen de feux de chantier provisoires paramétrés en mode carrefour en croix classique.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 26 avril 2022

Pour Le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DE LE MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

à signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0089

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **IMA – 72 Route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS** - concernant des travaux de renforcement poteau TELECOM.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 11 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur 1/2 chaussée au droit du 40 rue des Carrières.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le Mardi 26 avril 2022

Pour le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

A signé : Christian GENET

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0090

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de la CAMVS en date du 09/03/2022
- Vu l'arrêté n°2022-AM-04-0079 du 13/04/2022
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EMTS 77 - 2 rue de l'Ancueil - 77950 MOISENAY,** concernant des travaux de raccordement EU pour le compte de Mr CORMERAIS Benoit.

– ARRETE

Article 1er :
L'arrêté n°2022-AM-04-0079 du mercredi 13 avril 2022 est modifié comme suit,

Article 2 :
Du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 713 rue Pipe Souris.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 12 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 13 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 27 avril 2022

Pour le Maire,
Pour Ampliation et délégation,
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
Chargé du cadre de vie,
du logement et de la propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

A signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-04-0084

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Pénal article R 610,
- Vu la demande de la ville du Mée-sur-Seine relative à l'organisation, dans le cadre du « Mée en Fête » d'un défilé déguisé qui se déroulera le samedi 21 mai 2022 entre 8h00 et 13h00, avenue des Régals, rue du Pré Rigot, rue Nelson Mendela, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962, avenue de la résistance, avenue Maurice Dauvergne jusqu'au rond-point de l'avenue Maurice Dauvergne, allée Albert Camus et allée de Strasbourg, avenue de la libération, route de Boissise et rue du Pressoir, et de l'implantation de structures d' animations dans le parc de l'hôtel de ville le samedi 21 mai et le dimanche 22 mai 2022 de 7h à 22h
- Vu l'avis favorable de l'ART en date du 6 mars 2018

ARRETE

Article 1er : : Le défilé déguisé est autorisé le samedi 21 mai 2022 de 8h00 à 13h00, , avenue des Régals, rue du Pré Rigot, rue Nelson Mendela, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962, avenue de la résistance, avenue Maurice Dauvergne jusqu'au rond-point de l'avenue Maurice Dauvergne, allée Albert Camus et allée de Strasbourg, avenue de la libération, route de Boissise et rue du Pressoir.

Article 2 : Le samedi 21 mai entre 8h00 et 13h00, la circulation des véhicules sera interdite, avenue des Régals, rue du Pré Rigot, rue Nelson Mendela, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962, avenue de la résistance, avenue Maurice Dauvergne jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Europe, avenue Maurice Dauvergne côté piscine, avenue Maurice Dauvergne jusqu'à son intersection avec l'allée Albert Camus et rue de Strasbourg - sauf aux riverains sur présentation d'un justificatif de domicile.

De même, la circulation automobile sera interdite rond-point de l'avenue de la Libération, avenue de la Libération, route de Boissise et rue du Pressoir, en fonction du cheminement du cortège. Un char ouvrira le défilé, sur ces artères, le cortège empruntera la totalité de la chaussée.

Les participants seront autorisés à circuler sur la chaussée. La circulation automobile sera régulée à la diligence des services de la Police Municipale au fur et à mesure du cheminement du cortège, de même des ASVP (agent de surveillance de la voie publique), des agents de circulation et des signaleurs munis de gilets réglementaires seront positionnés sur le parcours, afin de le sécuriser.
Pour clôturer la manifestation le défilé sera dirigé vers le parc de l'hôtel de ville, dont l'entrée se fera rue du Pressoir.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les parkings de l'hôtel de ville le samedi 21 mai 2022 et le dimanche 22 mai de 7h00 du matin à 23h00.

Seulement 1 véhicule pourra rentrer sur le parking de l'hôtel de ville pour un mariage samedi 21 mai

Le stationnement sera interdit côté piscine sur l'avenue Maurice Dauvergne entre le carrefour de l'avenue de l'Europe, et jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Libération.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220414-2022-AM-05-0084-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Article 4 : Pour l'avenue de la Libération, une déviation sera instituée avenue Maurice Dauvergne, avenue du Vercors et route de Boissise.

Article 5 : A l'aller et au retour, les enfants placés sous la responsabilité des parents, devront cheminer impérativement sur les trottoirs afin de se rendre sur les lieux de rendez-vous.

Article 6 : Ces dispositions seront indiquées par une signalisation réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : **Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressée(e),

ET/OU Au Préfet de Seine-et-Marne et au Pétitionnaire,

ET/OU Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
ET/OU Madame le Commissaire Central de Melun Val de Seine
ET/OU Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
ET/OU Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine
ET/OU Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Melun
ET/OU Monsieur le Directeur de TRANSDEV – service des transports

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 avril 2022

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220414-2022-AM-05-0084-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0091

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2022-AM-04-0089 du 26 /04/2022
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **IMA – 72 Route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS** - concernant des travaux de renforcement poteau TELECOM.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté n°2022-AM-04-0089 du mardi 26 avril 2022 est modifié comme suit.
Article 2 :
Du mercredi 11 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur 1/2 chaussée au droit du 40 rue des Carrières.
Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.
Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.
Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.
Article 4 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux
Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.
Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.
Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 2 mai 2022

Pour le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

A signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0092

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SUEZ ADMIN – Pole administratif – 91230 MONTGERON,** concernant des travaux de terrassement.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 16 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 152 rue de le Lyve.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5 m devra être conservé afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :
Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Tél. : 01 64 87 55 00 • Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise • BP 90 • 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 3 mai 2022

Pour le Maire,
Pour Ampliation et délégation
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE LE MÉE-SUR-SEINE (77)

L'adjoint au Maire
Chargé du cadre de vie,,
du Logement et de la propreté

a signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0094

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – Travaux Electrique - 21 rue des Activités 91540 ORMOY**, concernant des travaux de réparation de branchement.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 16 mai 2022 au dimanche 5 juin 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs au droit du 304 rue Aristide Briand.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 09 mai 2022

Pour le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DE MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
Chargé du cadre de vie,
du Logement et de la propreté,

A signer: Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0097

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37,
- Vu la loi n°92-1336 du 16/12/92 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal,
- Vu l'arrêté du 29/12/88 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14/11/88 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,
- Vu le décret n°93-726 du 29/03/93 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R321-1 à R321-12, R633-1, R633-5 et R635-3 à R635-7.
- Vu le code de commerce,
- Vu l'arrêté préfectoral n°96 DAGR 3P 29 du 04/04/96 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12/08/87 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15/1289 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu le circulaire préfectoral du 04/04/86,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Considérant la demande présentée par le comité des Fêtes de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame Evelyne BARRIOS aux fins d'organiser une manifestation « Videz vos Greniers ».

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 12 juin 2022 de 04h30 à 20h00, La ville de Le Mée-sur-Seine autorise l'association « Le Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine » à organiser une vente déballage et à occuper gratuitement et temporairement le domaine public dans le cadre de la manifestation **« Videz vos Greniers ».**

Article 2 :

La manifestation se déroulera Quai des Tilleuls, Place Fraguier et Quai Lallia.

Article 3 :

La manifestation est ouverte aux habitants de la commune, siège de la manifestation, aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, ainsi qu'aux communes limitrophes de Le Mée sur Seine. Une autorisation exceptionnelle et non renouvelable d'occupation du domaine public leur sera délivrée par le Comité des Fêtes, par ampliation du Maire, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent ou d'un livret de circulation modèle A pour les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe.

Article 4 :

L'installation des exposants sera autorisée sur réservation et selon les tranches horaires indiquées par l'organisateur.

Article 5 :

Les exposants ne seront pas autorisés à camper sur le site, ni à s'installer avant l'heure légale autorisée.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de constituer, sous sa responsabilité, le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988. Soit : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce. Si le participant est commerçant : nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Le registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de police sera à la disposition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

Article 7 :

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, le registre des participants sera transmis à la Préfecture.

Article 8 :

La non-observation des dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 9 :

Il sera remis à chacun des vendeurs une note d'information sur les sanctions susceptibles d'être encourues.

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220510-2022-AM-05-0097-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Article 10 :
Les places de stationnements situées rue du 8 mai 1945, seront réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite.
Article 11 :
Le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à l'association du samedi 11 juin 2022 « 20h00 » au dimanche 12 juin 2022 « 20h00 » Quai des Tilleuls, Place Fraguier et Quai Lallia.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.
Article 12 :
Le dimanche 12 juin 2022 de 04h30 à 20h00, la circulation automobile sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté dans le sens Le Mée-sur-Seine → Melun pour les exposants et riverains des rues suivantes :
(sur présentation du macaron distribué par l'organisateur)
- rue creuse (les usagers du chemin des praillons seront autorisés à emprunter la rue Creuse en direction des rues Chapu et/ou de l'Eglise)
- rue du 8 mai 1945
- quai des Tilleuls
- quai Etienne Lallia,

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence et des services publics.
Article 13 :
Une déviation de la circulation sera installée par l'organisateur de la façon suivante :
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Creuse → Melun, seront déviés par la rue Chapu puis l'avenue des Courtilleraies.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun → rue Creuse seront déviés par l'avenue des Courtilleraies puis la rue Chapu.

Article 14 :
Pendant cette période, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle des services techniques.
Article 15 :
Au terme de la période, l'organisateur est tenu de prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par la manifestation.
Article 16 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la manifestation.
Article 17 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.
Article 18 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
Article 19 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
Article 20:
Ampliation du présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et :
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine
- Monsieur le Maire de Melun,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le Mardi 10 mai 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Sébastien GENET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220510-2022-AM-05-0097-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0098

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée **par CGCU / IDEX ENERGIES – allée Maurice Dauvergne – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux du réseau de chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 01 aout 2022 au vendredi 05 aout 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le parking Pierre De Coubertin, voir plan implantation Annexe 1.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 10 mai 2022

Pour le Maire,
pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

A signé : Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Annexe 1

Le MEE sur SEINE – Diagraphie du puits injecteur GLMS-4

Plan d'implantation du chantier :

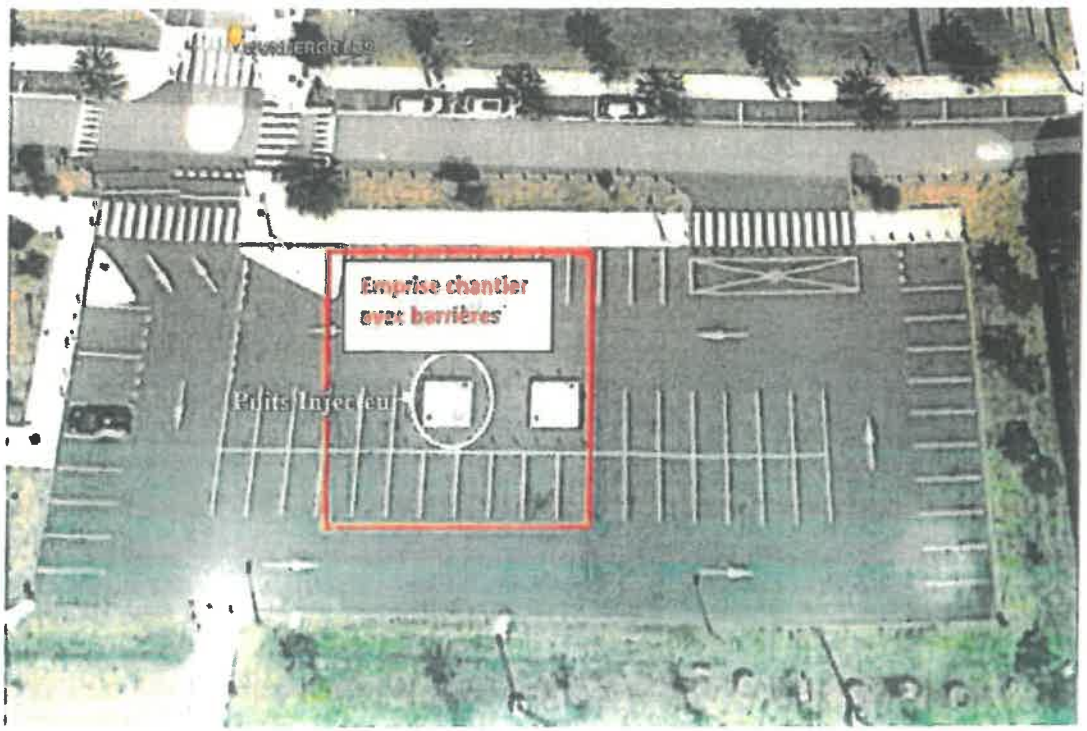

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

N°2022-AM-05-0099

Le MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-06-170 du 5 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA,
- Vu l'arrêté 2020-AM-05-0121 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au Maire,
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-05-0122 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Jocelyne BAK, deuxième adjointe au Maire,
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-06-0168 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services,
- Vu la délibération n°2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Responsable juridique de la commune,
- Considérant que Monsieur Ersin DELIKAYA est le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme en charge des affaires juridiques, de l'urbanisme, de la gestion du patrimoine communal et de l'aménagement du territoire de la commune notamment en ce qui concerne les grands projets structurants portés par cette dernière,

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2020-AM-06-170 du 5 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit sous le contrôle et la surveillance de Monsieur le Maire, délégation à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme, les actes et documents suivants :

Affaires juridiques :

- Les mémoires présentés devant les Tribunaux administratifs et les Cour administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les juridictions administratives spécialisées ainsi que les juridictions judiciaires ;
- les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers de justice, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires de la Commune du Mée-sur-Seine dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme,
- toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures, et de manière générale toutes correspondances entrant dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires juridiques et de l'Urbanisme ;
- les autorisations d'ester en justice au nom de la Commune du Mée-sur-Seine dans les actions pour lesquelles Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal

Urbanisme / Gestion du patrimoine communal / Aménagement du territoire :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
  - L'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220509-2022-AM-05-0099-AI
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

- Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques

- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux)
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
  - La fixation des délais,
  - Les demandes de pièces complémentaires,
  - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires
  - Lettres et écrits tels que demandes de renseignements, bordereaux d'envois, convocations

ARTICLE 3

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire, de Madame Jocelyne BAK, deuxième adjointe au maire et de Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, les actes et documents suivants :

- Attestation de non-recours / non-retrait des autorisations d'urbanisme,
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)

ARTICLE4

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun et à l'intéressé.

ARTICLE 5

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Fait au Mée sur Seine, le 9 mai 2022

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220509-2022-AM-05-0099-AI
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0100
Objet : ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Le Maire,

- Vu le courrier du 9 mai 2022 reçu en mairie le 11 mai 2022 par lequel FONCIER EXPERTS, Géomètre Expert et maîtres d'œuvre VRD, 62, rue de Rambouillet à CHEVREUSE (78460) demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Jean-Luc ANGELIS et Madame Perrine LECLERC, concernant un terrain situé route de Boissise, cadastré section BV n°185,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le plan d'alignement de la route de Boissise issu du projet de plan parcellaire d'élargissement entre le Mée et le camp des joies vue et approuvé conformément à la décision de la commission départementale en date du 28 mars 1956 et signé par C. Mullins pour le Préfet en date du 9 avril 1956, ci-annexé
- Vu le plan de bornage établis par FONCIER EXPERTS en date du 07/04/2022,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route de Boissise précitée est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan d'alignement de la route de Boissise issu du projet de plan parcellaire d'élargissement entre le Mée et le camp des joies vue et approuvé conformément à la décision de la commission départementale en date du 28 mars 1956 et signé par C. Mullins pour le Préfet en date du 9 avril 1956.

Article 2 : Travaux et formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-am-05-0100-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai du UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Responsabilité
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de ses règlements en vigueur.

Article 5 : Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du MEE-SUR-SEINE.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 12 mai 2022.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-am-05-0100-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
e Seine-et-Marne

SERVICE

ARRONDISSEMENT
u Centre

SUBDIVISION
e Melun-Ouest

SIGNATAIRES :

GUILLERMAIN
ieur TPE subdivisionnaire

ANSART
Ingénieur d'arrondissement.

ARRIBEHAUTE
Ingénieur en chef.

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 39

17 AVR 1956
COURRIER ARRIVÉE

ELARGISSEMENT ENTRE LE MEE ET LE CAMP DES JOIES
ENTRE LES PK. 35,5 et 38,4
AUX TERRITOIRES DU MEE SUR SEINE ET DE BOISSISE LA BERTRAND

PROJET

PLAN PARCELLAIRE

Dressé par l'Ingénieur TPE. subdivisionnaire soussigné,

A MELUN, le 21 Mai 1955

Signé : Guillermain

Vérifié par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A MELUN, le 26 Mai 1955

Signé : ANSART.

Présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A MELUN, le 31 Mai 1955

Pr l'Ingénieur en Chef
l'Ingénieur Ordinaire délégué,
Signé : ANSART.

Vu et Approuvé conformément à la décision de la Commission Départementale en date du 28 mars 1956.
Melun le 9 AVR 1956
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : C. MULLER

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Division,

Echelle de 0m,001 **pour mètre.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-am-05-0100-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-am-05-0100-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

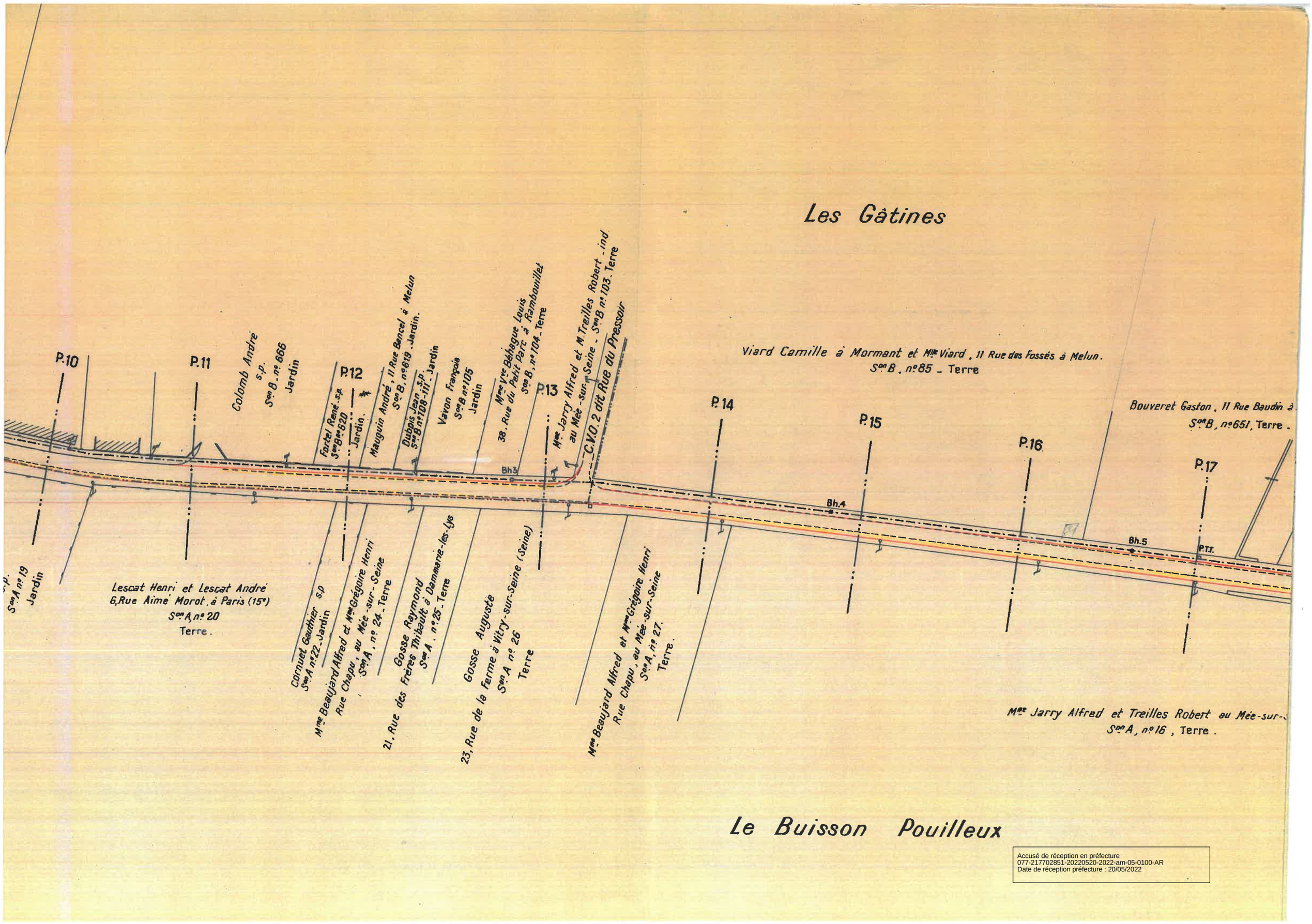

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-am-05-0100-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-am-05-0100-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2022-AM-05-0101
DOSSIER N° DP 077 285 21 00053
dossier déposé complet le 25/06/2021

Affichage avis de dépôt : 01.07.2021 au 01.09.2021

de	Madame Servet KARTAL
demeurant	233, rue Pipe Souris 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Dépose des fenêtres existantes et la création de nouvelles baies et pose de volets roulants et la modification de la clôture existante
sur un terrain sis	233, rue Pipe Souris 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré BT 125

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018, mis en modification le
Vu la demande de Madame Servet KARTAL, en date du 05 avril 2022 et reçue en mairie le 06 avril 2022, d'annulation de son autorisation relatif à la déclaration préalable susvisée,

Article 1 : La décision tacite de l'administration en date du 25/07/2021 fait l'objet d'un retrait.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 13 mai 2022

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220513-2022-AM-05-0101-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220513-2022-AM-05-0101-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0102

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCI S.G, représentée par Monsieur Abdessaoud SEFRAOUI, décrivant les travaux d'aménagement et de division d'un cabinet médical en salon de coiffure et taxiphone situé Place de la 2ème D.B. – Centre commercial Croix Blanche, en date du 14/03/2022, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 22 00006, (affichage de l'avis de dépôt du : 18.03.2022 au 18.05.2022 18.03.2022 au 18.05.2022),
- Vu la réponse en date du 22 mars 2022 de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité rappelant l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié et ses prescriptions ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant des prescriptions, en date du 03 mai 2022 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

ARRETE

Article 1 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

Article 2 :
Le salon de coiffure et taxiphone sise, situé Place de la 2ème D.B. – Centre commercial Croix Blanche à LE MEE-SUR-SEINE est autorisée à ouvrir au public.

Article 3 :
Cet établissement est classé 5ème catégorie, type M.

Article 4 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 13 mai 2022.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ATTENTION :
La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

SCDA 2022

Réunion du mardi 3 mai 2022

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion – Affaire N° 20

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 22 0 0006
N° urbanisme :

Commune : LE MEE SUR SEINE
Demandeur : SCI S.G représentée par Monsieur SEFRAOUI ABDESSAOUD
Adresse du demandeur : 42 RUE JEAN JAURES - 77170 COUBERT

Nom établissement : SCI S.G
Adresse des travaux : PLACE DE LA DEUXIEME D.B - CENTRE COMMERCIAL CROIX BLANCHE - 77350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Préambule :

Par courrier reçu le 21 mars 2022, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux.**

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires en date du 22 /03/2022, et complété le 30/03/2022.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 08/03/2022, et complété le 13/04/2022.

Effectif et classement :

L'effectif cumulé est de 10 personnes dont 4 au titre du personnel
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : réhabilitation et modification de la façade

Description sommaire du projet :

Le projet concerne la réhabilitation d'un ancien cabinet médical en 2 magasins distincts : un coiffeur et un taxiphone.

Ces 2 activités ont 2 accès distincts et sont toutes les deux situées en rez-de-chaussée.

L'accès à l'établissement se fait par des cheminements conformes à la réglementation depuis la zone commerciale ou depuis un parking situé à proximité où se trouve trois places adaptées et réservée aux personnes handicapées.

La partie coiffeur comprend :

- Un espace attente
- Un espace poste de travail
- Un espace caisse
- Un sanitaire non ouvert au public

La partie Taxiphone comprend :

- Un espace commercial
- Un vestiaire non ouvert au public
- Une salle d'eau non ouverte au public

L'accès au salon de coiffure se fait de plain-pied par une porte double vantaux de 1,60m dont un vantail à une largeur de 1 m.
L'accès au taxiphone se fait de plain-pied par une porte double vantaux de 1,80m dont un vantail à une largeur de 1 m.

Les circulations intérieures et l'éclairage sont conformes à la réglementation.

Demande de dérogation : Non

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (caisses de paiement) :

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».
Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :
Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur. 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Dispositions relatives aux salons de coiffure :

Les équipements, dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.
La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

De ce fait, un des bacs à shampoing doit être adapté aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire disposer d'un siège amovible.
De ce fait, un des postes de coiffage doit être adapté aux personnes à mobilité réduite.

Dispositions relatives aux baies et portes vitrées :
Les baies et portes vitrées doivent présenter un contraste visuel par rapport à leurs environnements. Les parties vitrées doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre des parois vitrées.

Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)
Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 03/05/2022

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité

Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Vaux-le-Pénil, le 22 mars 2022

GROUPEMENT PREVENTION SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN
AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant LEVEQUE Jean Philippe/LG
TEL : 01 64 83 71 24
csamelun@sdis77.fr

Objet : Site. CENTRE COMMERCIAL LA CROIX BLANCHE
L03. SALON DE COIFFURE ET TAXIPHONE – 6 place de la 2ème D.B à Le Mée-Sur-Seine
N/réf. : E28500001.003 **(merci de rappeler cette référence dans toute correspondance)**
V/réf. : AT. 077.285.22.00006
P.J.A : Articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie est assujetti à l'arrêté du 22 juin 1990 ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE

Monsieur le Maire
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

A l'attention de Monsieur CARLIER

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

- Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements –

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours
Article PE 26
Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;

b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Adresse postale :
Groupement Centre
Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier
77000 VAUX-LE-PENIL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220520-2022-AM-05-0102-AI
Date de réception préfecture : 20/05/2022

2022-AM-05-104

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L. 330-1 et R. 330-2 et suivants,
- Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 13 mai 2022, Monsieur Pierre LAFAYE, Directeur de Cabinet, est désigné comme Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 :

Monsieur Pierre LAFAYE est notamment chargé en cette qualité de PRADA :

- De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques,
- De réceptionner les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- D'assurer les relations entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

Article 3 :

Les coordonnées professionnelles de Monsieur Pierre LAFAYE sont :

Cabinet du Maire – A l'attention de M. Pierre LAFAYE
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
mairie@lemeesurseine.fr

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, à la CADA et transmise au représentant de l'Etat dans le Département. Une publication sur le site internet de la ville sera par ailleurs effectuée.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 mai 2022

Le Maire,
Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220516-2022-AM-05-104-AI
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0109
Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 16 mai 2022 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 16 mai 2022.

ARRETE

Article 1 :
La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.
Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220523-2022-AM-05-0109-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 12 juin 2022 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220523-2022-AM-05-0109-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220523-2022-AM-05-0109-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2022.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702951-20220523-2022-AM-05-0109-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-05-0110
Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers avenue de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 16 mai 2022 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 16 mai 2022.

ARRETE

Article 1 :
La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine. La manifestation se tiendra sur toute l'avenue de la Gare comprenant les espaces piétons. L'axe de l'avenue de la Gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 26 juin 2022 de 5 heures à 18 heures

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220523-2022-AM-05-0110-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

Accusé de réception en préfecture
Page 2 / 3
027-212702861-20220523-2022-AM-05-0110-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220523-2022-AM-05-0110-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2022.

Le Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220523-2022-AM-05-0110-AR
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0114

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 60 en date du 18/10/1977 relatif à l'interdiction de stationnement côté impair de la rue Chapu.
- Considérant qu'il convient de facilité l'accès au Parc Chapu.

ARRETE

Article 1er :
A compter du mercredi 15 juin 2022, le stationnement sera interdit au droit de l'entrée du parc Chapu.

Article 2 :
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Cette disposition sera signalée par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 15 juin 2022.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220615-2022-AM-06-0114-AR
Date de télétransmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0115

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **SERVICE DES SPORTS** dans le cadre de la manifestation « Fête du Sport ».

ARRETE

Article 1er :
Le samedi 25 juin 2022 de 05h00 à 21h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Fête du sport ».

Article 2 :
Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 3 :
Pendant cette période le parking Fenez sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :
Pendant cette période la rue André Fenez sera fermée à la circulation automobile, de l'entrée du parking à la sortie arrière de la cuisine Fenez.

Article 5 :
Pendant cette période les stades, les équipements sportifs, les barbecues et les espaces verts autour du parc seront interdits d'accès et exclusivement réservés à la manifestation.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 15 juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0117

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TTET – 4 RUE André Chenier – 77520 – MONTIGNY -LENCOUP,** concernant des Travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er :
Le lundi 20 juin 2022 de 08h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée rue Jean Méchet.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 15 juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0119

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Vu le permis de construire n°077 285 20 00012 en date du 16 Mars 2021
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **RBC – Parc des Copistes – 20 rue Berthe Morisot – 95220 HERBLAY,** concernant un accès chantier pour le compte de PIERREVAL

ARRETE

Article 1er :

Du 1er juillet 2022 au 1er février 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à créer un accès chantier au droit du 421 route de Boississe.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient protégées, signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptées et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 Juin 2022

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0120

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu l'arrêté N°2021-AM-01-0017 en date du 27
- Considérant la demande présentée par la société **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard** - pour des travaux de construction d'un Centre Cultuel rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 Juin 2022 et jusqu'au 30 Juin 2022 inclus , le pétitionnaire est autorisé à déposer les poteaux provisoires de 8m sur plots béton, du poste VALPAN situé 671 route de Boissise au chantier de construction d'un Centre Cultuel - 438 rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le Mercredi 22 Juin 2022

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622

2022-AM-06-0123

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0123-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 Juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0123-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622

2022-AM-06-0124

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0124-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, Le 23 Juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0124-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/BI DB0622

2022-AM-06-0125

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0125-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 Juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0125-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/BI DB0622

2022-AM-06-0126

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Fréderic Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0126-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0126-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622

2022-AM-06-0127

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« VILLAGE»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31Decembre 2022 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0127-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

-Quai Etienne Lallia
-Quai des tilleuls

QUAI DES TILLEULS Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 Juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0127-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622

2022-AM-06-0128

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche» est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche» se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0128-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 Juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0128-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/BI DB0622

2022-AM-06-0129

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au31 Décembre 2022 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0129-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0129-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/BI DB 0622

2022-AM-06-0130

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

La zone commerciale «Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0130-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0130-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622

2022-AM-06-0131

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « LES REGALS»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Régals » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Décembre 2022 inclus.

La zone commerciale « Les Régals » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Fréderic Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0131-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0131-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622

2022-AM-06-0132

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village» est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village», par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01 Juillet 2022 et ce jusqu'au 31 Decembre 2022 inclus.

La zone commerciale «Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0132-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 Juin 2022

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0132-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/ BI DB0622
2022-AM-06-0133

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

-Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatif à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
-Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
-Vu l'article R610-5 du code pénal.
-Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants ,sportifs ,et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article2, à compter du 01er Juillet 2022 et ce, jusqu'au 31 Decembre 2022.
L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;
Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus de un demi gramme d'essence par litre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0133-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrête s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées.
De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.
En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine, Le 23 Juin 2022

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220623-2022-AM-06-0133-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0134

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code des Postes et Télécommunications Electroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu le Règlement général de voirie
- Vu les normes NF P 98-331 (Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu la licence d'opérateur de télécommunications du 18 décembre 1997 délivrée à ORANGE et publiée au Journal Officiel le 30 décembre 1997
- Considérant la demande de permission de voirie **présentée par la société ORANGE – Unité Pilotage Réseau Sud-Est – BOREG – Buroparc-Bat H-18 rue J. Réattu – CS 30084 - 13275 MARSEILLE Cedex 09** aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications.

ARRETE

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal par les ouvrages nécessaires à l'exploitation de son réseau de télécommunications suivant le tableau ci-joint :

N° Dossier	Voies	Réalisation de conduite multiples en m	Implantation de cabine en m²
37453	Avenue des Courtilleraies	38	0
37512	Rue de la Chasse	5	0
37518	Place Nobel	0	1
37524	Avenue Maurice Dauvergne	0	1
37526	Avenue des Régals	0	1
37532	Avenue Maurice Dauvergne	14	2
91626	Avenue de Marché Marais	30	0
122301	Avenue de la Gare	0	1
211205	Rue Chapu	18	0
407203	Avenue des Régals	1	0

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Elle est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service des télécommunications.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Le pétitionnaire fournira à la ville de Le Mée sur Seine, au plus tard un mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement.

Article 2 :

La présente permission de voirie expirera le 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où la licence d'opérateur de télécommunications Le pétitionnaire viendrait à être supprimée ou si Le pétitionnaire cessait ou cédait ses activités d'opérateur de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque de plein droit.

Article 3 :

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre les opérateurs, conformément à l'article R 20-49 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 4 :

Le déplacement ou la modification des ouvrages du pétitionnaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge du pétitionnaire

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la ville de Le Mée sur Seine avertira le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le pétitionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services techniques municipaux et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services municipaux soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les services municipaux fixeront au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le pétitionnaire sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du pétitionnaire devra être réparé par ce dernier.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la ville du Mée sur Seine n'est engagée, vis-à-vis du pétitionnaire, qu'en cas de faute lourde, Le pétitionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage ou déneigement, les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde de la ville du Mée sur Seine dont la preuve serait apportée par le pétitionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la ville du Mée sur Seine à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au pétitionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Le pétitionnaire renonce, par ailleurs, à tous recours envers la ville du Mée sur Seine à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, la ville du Mée sur Seine n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués au pétitionnaire, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Le pétitionnaire sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la ville du Mée sur Seine. Le pétitionnaire fournira les coordonnées de la (ou les) Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

Article 8 :

Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le pétitionnaire.

A défaut d'être exécutés par le pétitionnaire, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine occupé. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par le pétitionnaire.

Article 9 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier communal, le pétitionnaire versera annuellement à la ville du Mée sur Seine, une redevance calculée par application des textes réglementaires en vigueur.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le Jeudi 23 Juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0135

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté n° 2022-AM-06-0115 du 15/06/2022
- Considérant la demande présentée par le **SERVICE DES SPORTS** dans le cadre de la manifestation « Fête du Sport ».

ARRETE

Article 1er :

Annule et Remplace l'arrêté n° 2022-AM-06-0115 du 15 juin 2022.

Article 2 :

Du vendredi 24 juin 2022 à 16h00 au samedi 25 juin 2022 21h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Fête du sport ».

Article 3 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 4 :

Pendant cette période le parking Fenez sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période la rue André Fenez sera fermée à la circulation automobile, de l'entrée du parking à la sortie arrière de la cuisine Fenez.

Article 6 :

Pendant cette période les stades, les équipements sportifs, les barbecues et les espaces verts autour du parc seront interdits d'accès et exclusivement réservés à la manifestation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 24 juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0146

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CCB – 81 rue de Paris – 95560 BAILLET EN FRANCE** concernant des travaux de sécurisation de toiture pour le Gymnase Benjamin Bernard situé au 1127 avenue Maurice Dauvergne.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 11 juillet 2022, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir ainsi qu'à implanter une nacelle automotrice au droit du Gymnase Benjamin Bernard - avenue Maurice Dauvergne/rue Pierre de Coubertin.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, le pétitionnaire veillera à ne pas perturber la circulation des véhicules au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur du SMITOM
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 28 Juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0147

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **le service des Espaces Verts de la Commune,** concernant des travaux de plantations annuelles.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 04 Juillet 2022 au vendredi 08 Juillet 2022 inclus, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.
Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence, des taxis et des services publics.

Article 2 :
Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :
- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim.
- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
- Monsieur le Président du SMITOM
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 28 Juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-06-0148

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté n°2022-AM-06-146 en date du 28 Juin 2022
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CCB – 81 rue de Paris – 95560 BAILLET EN FRANCE** concernant des travaux de sécurisation de toiture pour le Gymnase Benjamin Bernard situé au 1127 avenue Maurice Dauvergne.

ARRETE

Article 1er :
Annule et remplace l'arrêté n° 2022-AM-06-146 en date du 28 Juin 2022.

Article 2 :
Le lundi 11 Juillet 2022, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir ainsi qu'à implanter une nacelle automotrice au droit du Gymnase Benjamin Bernard – Avenue Maurice Dauvergne / Rue Pierre de Coubertin.

Article 3:
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, le pétitionnaire veillera à ne pas perturber la circulation des véhicules au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

Article 5 :
Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur du SMITOM
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 29 Juin 2022

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr